

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY



RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2007-51 RELATIF AU
BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2007-51 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 3 décembre 2007.

PRÉAMBULE

ATTENDU que les membres du conseil municipal estiment opportun de réglementer le bruit à l'intérieur des limites de la Ville de Saguenay;

ATTENDU les pouvoirs octroyés aux municipalités, aux termes de l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, c. C-6), en matière de nuisance;

ATTENDU que le conseil peut, en vertu de l'article précité, dicter les moyens à prendre pour supprimer telle nuisance;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 novembre 2007 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récépissé.

ARTICLE 2.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et termes suivants désignent :

2.1 Bruit

Son ou assemblage de sons, harmonieux ou pas, perceptible par l'ouïe.

2.2 Bruit ambiant

Ensemble des bruits habituels de provenances diverses y compris les bruits d'origine extérieure à caractère plus ou moins régulier et repérable dans un temps déterminé en-dehors de tout bruit perturbateur.

2.3 Bruit fluctuant

Bruit qui n'est pas stable.

2.4 Bruit perturbateur

Tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance selon les termes du présent règlement et qui cause un préjudice aux voisins.

2.5 Bruit stable

Bruit provenant d'un appareil en fonctionnement dont le niveau sonore mesuré est le même peu importe la période de temps utilisée.

2.6 Corps de police

Corps de police de la Ville de Saguenay.

2.7 Décibel

Unité utilisée pour exprimer, sous forme logarithmique, le rapport existant entre une quantité mesurée et une valeur de référence et dont l'application au bruit est établie conformément aux normes édictées par le bureau central de la Commission électrotechnique internationale exprimée en dB(A).

2.8 Ville

La Ville de Saguenay.

ARTICLE 3.- PROHIBITION

L'émission d'un bruit considéré comme nuisance aux termes du présent règlement est prohibée et punissable selon ce que prévu à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 4.- NUISANCE

Le fait, pour toute personne, d'occasionner, de tolérer ou de permettre la production de tout bruit, de quelque façon que ce soit, de nature à nuire à la tranquillité ou au bien-être des citoyens, constitue une nuisance.

Le présent article est non limitatif et constitue une offense à caractère général distincte des cas particuliers énumérés aux articles suivants.

ARTICLE 5.- BRUITS CONSIDÉRÉS COMME NUISANCES

Sans limiter la portée de l'article 4, sont considérées comme des infractions les situations qui suivent :

5.1 Haut-parleur ou autre appareil amplificateur ou reproducteur de sons

Nonobstant toute disposition contraire, aucun haut-parleur, microphone, amplificateur ou appareil transmetteur, relié à une radio, phonographe ou autre instrument ou appareil producteur ou reproducteur de sons ne doit être installé dans, sur ou près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice ou de partie d'un édifice où se trouve ledit appareil ou instrument, de façon à ce que les sons reproduits ou transmis soient projetés à l'extérieur dudit édifice, vers une rue, ruelle, place publique ou autre ou audible à l'intérieur d'une bâtisse ou maison d'habitation de manière à nuire à la tranquillité ou au bien-être.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lorsqu'une réunion publique ou activité spéciale a été expressément autorisée par la Ville ou le conseil d'arrondissement.

5.2 Machines à moteur

Il est défendu de se servir, entre 22 h et 7 h, d'une machine ou instrument muni ou non d'un moteur électrique ou à carburant, de façon à ce que le bruit en soit entendu aux limites du terrain.

5.8 Bruits nocturnes

Toute musique ou bruit provenant d'une bâtisse ou audible de l'extérieur entre 23 h et 7 h, que ce soit un commerce, club social, salle de danse, salle publique, immeuble d'habitation, que cette musique ou bruit provienne d'un endroit public ou privé constitue une nuisance et toute personne qui a la responsabilité ou la surveillance de l'endroit d'où provient le bruit ou la musique ou qui y habite, est passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 6.- FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

6.1 Responsabilité du Service de police

Il incombe au Service de police de faire observer les articles 3, 4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.7 et 5.8 du présent règlement et le directeur est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance.

6.2 Responsabilité de la Division permis et programmes

L'article 5.6 est sous la responsabilité de la Division permis et programmes dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés. Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter ou faire visiter et à examiner ou faire examiner toute propriété, bâtiment ou édifice ou tout endroit ou place publique pour constater si les dispositions des sections des articles plus haut mentionnés du présent règlement sont observées et à délivrer tout constat d'infraction.

ARTICLE 7.- PEINE

7.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique : d'une amende minimale de 100\$ mais n'excédant pas 300\$ et les frais; ou
- b) S'il s'agit d'une personne morale : d'une amende minimale de 300\$ mais n'excédant pas 1 000\$ et les frais;

À défaut du paiement de ladite amende et des frais, s'il y a lieu, dans les délais accordés par le tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

7.2 Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

7.3 Dans le cas d'une infraction subséquente dans les douze (12) mois commise à l'encontre du présent règlement, le délinquant est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique : d'une amende de pas moins de 200\$ mais n'excédant pas 1 000\$ et les frais; ou
- b) S'il s'agit d'une personne morale : d'une amende de pas moins de 500\$ mais n'excédant pas 2 000\$ et les frais;

À défaut du paiement de ladite amende et des frais, s'il y a lieu, dans les délais accordés par le tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

ARTICLE 8.- ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du règlement numéro M459-99 de l'ex-municipalité de Shipshaw; le chapitre 11 du règlement 1127-01 de l'ex-Ville de La Baie, les articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du règlement numéro 2000-03 de l'ex-municipalité de Lac-Kénogami; les

articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27 et 28 du règlement 405-2000 de l'ex-municipalité de Canton Tremblay et les règlements numéros 857 de l'ex-ville de Jonquière, 93-090 et 94-066 de l'ex-ville de Chicoutimi, 94-217 et les chapitres 7 et 11 du règlement 91-160 de l'ex-ville de Laterrière ainsi que tous les règlements les amendant et toutes autres dispositions inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 9.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE

ASSISTANTE-GREFFIÈRE